



LA MOBILITÉ EST EN NOUS

Fiche technique n°3-379

SOCIAL – 05/02/2025

Prévention de la sécurité routière : point d'étape sur les travaux dans le cadre de la convention avec l'État

Pour rappel

Le 4 juillet 2023, la FNTR a signé une convention de partenariat relative à la prévention du risque routier professionnel avec plusieurs acteurs :

- l'État, le Ministère de l'Intérieur (DSR) et le Ministère du Travail (DGT), le Ministère des Transports (DGITM) ainsi que l'assurance-maladie (CNAM) ;
- des organisations professionnelles (CSD, TLF et OTRE) ;
- et des organismes partenaires de la Profession (AFT, CARCEPT PREVOYANCE (KLESIA) et OPCO Mobilités).

Le principe de la création de quatre groupes de travail a été acté. Ces groupes de travail portent sur les sujets suivants :

- groupe de travail portant sur la sécurité routière (ce groupe est géré opérationnellement par la FNTR) ;
- groupe de travail portant sur la création d'un portail numérique recensant les actions de prévention du risque routier professionnel (ce groupe est géré opérationnellement par l'AFT) ;
- groupe de travail relatif aux statistiques de l'accidentologie (ce groupe sera opérationnellement géré par la CNAM) ;
- un groupe de travail relatif à la problématique des conditions de travail, et plus spécifiquement à la question du trajet domicile-travail (question de la mobilité des salariés).

À ce jour, les groupes de travail portant sur la sécurité routière, le portail numérique, ainsi que sur les données statistiques ont été concrètement engagés.

À NOTER : la convention est d'une durée de 2 ans, mais a vocation à pouvoir être renouvelée.

Réalisations du groupe de travail sur la sécurité routière géré par la FNTR ?

A) La signature de la Charte des 7 engagements pour une route plus sûre

La FNTR a initié 5 réunions du groupe de travail relatif à la sécurité routière à ce jour.

Ces différentes problématiques ne sont pas exhaustives, et l'engagement de travaux concrets sur telle ou telle problématique devra être validée par les participants à la convention.



Fiche technique n°3-379

SOCIAL – 05/02/2025

LA MOBILITÉ EST EN NOUS

Le premier chantier qui a fait l'objet de travaux a été celui de la Charte des 7 engagements pour la Sécurité routière, document émanant initialement de la Direction de la Sécurité Routière (DSR).

Les travaux menés ont permis d'élaborer une version de la Charte des 7 engagements pour la Sécurité routière qui soit adaptée aux activités des transports routiers de marchandises et du déménagement.

Cette version, qui a fait consensus entre participants, a été signée le 8 juillet 2024 par les quatre organisations professionnelles (FNTR, CSD, TLF et OTRE) ainsi que par les administrations concernées (DGT, DSR, DGITM).

Outre la signature d'une version papier, il a également été prévu que soit signée une version électronique de la Charte. La FNTR a signé cette version jeudi 29 août 2024

La FNTR demande à ses entreprises adhérentes (ainsi que les régions FNTR) de signer cette Charte.

Lien sur lequel les entreprises peuvent effectuer la signature en ligne des 7 engagements+ pour une route plus sûre :

<https://www.securite-routiere.gouv.fr/employeurs-engages/employeurs-rejoignez-lappel>

B) Les cahiers de la sécurité routière au travail

Des travaux relatifs à l'élaboration d'un Cahier de la Sécurité routière au travail (outil de la DSR) ont été engagés, avec l'objectif de disposer d'un futur cahier consacré aux transports routiers de marchandises.

Ce type d'outil est travaillé par la DSR en relation avec des organisations professionnelles (il y a eu 5 versions précédentes, le dernier cahier de la sécurité routière élaboré ayant concerné le secteur du bâtiment) ;

Plusieurs entreprises adhérentes de la FNTR ont été sollicitées pour la réalisation d'entretiens. L'objectif consiste à identifier et mettre en exergue des pratiques concrètement mises en place au sein des entreprises en matière de prévention du risque routier professionnel afin d'encourager à des généralisations, autant que possibles, de ces pratiques et d'inciter à l'émergence d'autres actions.

Rappel sur les conséquences juridiques relatives à l'absence de politique de prévention du risque routier professionnel

Les conséquences juridiques sont connues, mais utiles à rappeler :

- possible responsabilité pénale de l'entreprise en cas d'accident de la route (même si le salarié est également pénalement responsable, les deux responsabilités n'étant pas automatiquement exclusives l'une de l'autre) ;
- possible responsabilité en droit de la sécurité sociale de l'entreprise à l'égard de son salarié (en cas de reconnaissance d'une faute inexcusable) ;
- possible responsabilité en droit du travail de l'entreprise dans le cadre d'un contentieux prud'homal lié à la rupture du contrat de travail.



Fiche technique n°3-379

SOCIAL – 05/02/2025

LA MOBILITÉ EST EN NOUS

Dans cette dernière hypothèse, il peut arriver que l'entreprise sanctionne, par un licenciement disciplinaire, un salarié itinérant ayant commis une infraction routière. L'entreprise doit évidemment prendre garde au respect du principe de proportionnalité entre le grief reproché au salarié et sa réponse, mais également à la politique de prévention mise ou non en place en son sein.

Dans un arrêt du 22 janvier 2025, la Cour de cassation a approuvé une Cour d'appel d'avoir jugé un licenciement disciplinaire pris à l'encontre d'un salarié commercial ayant commis un excès de vitesse comme étant dépourvu de cause réelle et sérieuse.

La Cour a certes considéré que l'excès de vitesse commis par le salarié au volant du véhicule de l'entreprise méritait une sanction, compte tenu de sa fonction de technico-commercial itinérant, mais ajouté que celle-ci ne pouvait prendre la forme d'un licenciement :

- conformément à ses obligations contractuelles, l'intéressé a immédiatement avisé sa hiérarchie ;
- il a proposé à son employeur plusieurs solutions alternatives lui permettant d'exercer ses fonctions pendant la suspension de son permis de conduire de 3 mois ;
- cet excès de vitesse était le seul commis par le salarié en 8 ans d'activité ;
- et l'entreprise ne pouvait pas se prévaloir de sa particulière vigilance en matière de prévention des risques routiers alors qu'elle ne justifiait pas avoir sensibilisé particulièrement ses salariés, par le biais notamment de formations à la prévention de la vitesse au volant.

Le dernier élément est essentiel et doit être réaffirmé : la sensibilisation en matière de prévention du risque routier professionnel constitue un élément incontournable dans l'analyse de la responsabilité des entreprises.